



Centre d'interprétation de la Villa Cohendier

REGLEMENT INTERIEUR DE VISITE

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter le centre d'Interprétation de la villa Cohendier. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux, des expositions, des collections et la qualité de la visite. Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- Aux visiteurs du centre d'interprétation et de son parc
- Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces de la villa pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses
- A toute personne présente dans l'établissement : technicien, intervenant extérieur, etc.

Les lieux d'accès et de circulation concernés par le présent règlement sont :

- **Les espaces d'accueil** ouverts gratuitement au public hors zone de contrôle des titres d'entrée ;
- **Les salles d'expositions** permanentes et temporaires, les salles de médiation, conférences, multimédia et bibliothèque
- **Les autres espaces** ouverts au public : parc, espace restauration/détente.

STATIONNEMENT ET ACCES

Le parc et la villa Cohendier sont interdits d'accès aux véhicules sauf pour les personnes handicapées.

- Le stationnement des visiteurs s'effectue sur les parkings situés à proximité (gare, place des Arcades) suivant les règles en vigueur.
- Pour **les groupes venant en bus**, la **dépose** peut s'effectuer sur **l'arrêt situé avenue de la Gare** (46°03'34.1"N 6°22'31.8"E) devant la gare, le groupe rejoindra ensuite à pied le centre d'interprétation de la Villa Cohendier. Le **bus** pourra ensuite **stationner** soit **rue des Acacias** à proximité du cimetière (46°03'30.8"N 6°22'02.1"E) ou rue du stade à proximité du rond-point de l'Olivier (46°03'49.8"N 6°22'25.9"E).
- Pour les **personnes handicapées**, afin de pouvoir stationner dans le parc à proximité de l'entrée du Centre d'Interprétation, il faut impérativement **contacter la villa Cohendier** pour que les agents puissent ouvrir le portail et permettre l'accès et le stationnement, pour la sortie il faut procéder de même.

Centre d'interprétation de la Villa Cohendier

833 route des gorges du Borne
74800 SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY
Téléphone : 04 80 95 98 74



ACCES AU CENTRE D'INTERPRETATION DE LA VILLA COHENDIER

Article 1

Le centre d'interprétation est **ouvert selon les jours et heures fixés par arrêté municipal**. Les horaires sont affichés à l'entrée du site et sont disponibles sur le site internet de la commune de Saint-Pierre. La commune peut décider de modifier les horaires et jours d'ouverture à l'occasion d'événements à caractère exceptionnel. Le centre d'interprétation se réserve le droit de fermer certaines salles pour des raisons de service ou de sécurité.

Article 2

L'entrée au centre d'interprétation s'effectue seulement par la **porte principale** via l'espace d'accueil, en aucun cas par une autre entrée (terrasse, arrière du bâtiment).

L'entrée au centre d'interprétation est soumise à la possession d'un **billet d'accès**. La vente des billets **se termine 30 min** avant la fermeture du site. Les visiteurs sont invités à se diriger vers la **sortie** par les agents du site **10 min avant l'heure de fermeture** de la villa.

L'accès à l'espace restauration et la terrasse du rez-de-chaussée est **libre à condition qu'il soit ouvert**.

Article 3

Par mesure d'hygiène et de sécurité, et pour assurer le confort de visite de tous, **il est interdit d'introduire** dans l'établissement **des objets qui**, par leurs caractéristiques ou leur destination **présentent un risque pour la sécurité des biens, des œuvres et/ ou des bâtiments**. En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- Des objets excessivement lourds et encombrants ;
- Des bagages ;
- Des boissons ou de la nourriture ou des animaux, à l'exception des chiens-guides ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap conformément à l'article 25 ;
- Des trottinettes, rollers, planches à roulettes et vélo pliables ;
- Des objets dangereux et nauséabonds ;
- Des outils tel que couteaux, cutters, tournevis, pinces, sécateurs des armes et munitions de toute catégorie, générateurs de produits incapacitants ou neutralisants ;
- Des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites.



VESTIAIRES, CONSIGNES, OBJETS TROUVES

Des vestiaires sont mis à disposition du public, les visiteurs peuvent y déposer des vêtements et autres objets pendant leur visite, ces dépôts restent sous la responsabilité du visiteur.

Tout dépôt doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Les objets trouvés sont remis à l'accueil du centre d'interprétation qui les conserve une semaine avant de les remettre à la police municipale.

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposé au vestiaire, la direction de l'établissement décline toute responsabilité.

COMPORTEMENT DES VISITEURS

Article 4 :

Une **attitude et une tenue correcte sont exigées** des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel de la Villa Cohendier, de ses prestataires présents sur site, que des autres visiteurs.

Article 5 :

En complément des interdictions évoquées dans le préambule, il est **interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et aux bonnes conditions de la visite**, et notamment de :

- toucher aux œuvres et au décor
- franchir les butoirs et dispositifs destinés à contenir le public
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation des œuvres
- apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du centre d'interprétation
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades
- manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet
- jeter à terre des papiers, des masques, des gants ou détritrus, notamment de la gomme à mâcher
- gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers
- laisser les enfants sans surveillance ou se promener seuls
- déplacer les assises
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'utilisation d'appareils à transistor, de téléphones portables ou d'émetteur radio
- procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement et du parc
- s'y livrer à tout commerce, publicité ou propagande.

Certaines interdictions portées aux points ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par la direction de la villa Cohendier préalablement à la venue sur site des visiteurs concernés.

Centre d'interprétation de la Villa Cohendier

833 route des gorges du Borne
74800 SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY
Téléphone : 04 80 95 98 74



Article 6 :

L'utilisation des ascenseurs est priorisée aux personnes à mobilité réduite et visiteurs avec poussettes ainsi que les personnes âgées.

Article 7 :

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui leur sont adressées par le personnel du centre d'interprétation de la villa Cohendier pour des motifs de service. **Toutes agressions verbales ou physiques des agents du site sont bien entendu proscrites.**

Article 8 :

Le **non-respect** des prescriptions du présent **règlement** expose le **contrevenant à l'expulsion** de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 9 :

Toute **visite de groupe** est soumise à une **réservation préalable** auprès du centre d'interprétation de la villa Cohendier. **Les groupes** sont considérés être constitués à **partir de 10 personnes**, ils doivent avoir au moins un encadrant. Le **responsable du groupe** est **tenu de faire appliquer les règles** de visite aux autres membres. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Article 10 :

En cas d'**annulation**, il est impératif de prévenir la villa Cohendier au **minimum 48h avant** la date et par écrit (courrier ou mail). **Toute visite non annulée** dans ce délai, sauf cas de force majeure, se verra **facturée**.

Article 11 :

Si un groupe se présente en retard, doit repartir plus tôt, ou si le profil des visiteurs ne correspond pas à l'animation prévue, le médiateur et/ou guide se réserve le droit de refuser ou écourter l'animation et/ou la visite prévue. Si possible, et sous certaines conditions, il adaptera la visite ou l'atelier.



PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 12 :

Dans les salles de présentation des collections permanentes et, des expositions temporaires, **les œuvres peuvent**, sauf indication contraire, **être photographiées ou filmées** sans support (pied ou canne), **pour le seul usage privé du visiteur. Tout autre cadre d'usage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation** préalable à la direction du Centre d'interprétation Cohendier, au moins deux semaines avant le jour de prises de vues programmé.

Ces prises de vues ne doivent pas gêner le confort des visiteurs, porter atteinte à l'intégrité des œuvres ou des personnes.

Article 13 :

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes est interdit. L'usage de lampes et autres dispositifs d'éclairage est également interdit, à l'exception de cas particuliers (tournages, prises de vues, ...), sur autorisation de la direction de la villa Cohendier.

Article 14 :

Les installations et équipements techniques et de sécurité ne sont photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite de la direction.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la direction, l'accord des intéressés.

Article 15 :

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision nécessitent l'autorisation préalable de la direction de l'établissement.

Article 16 :

Les usagers peuvent obtenir la reproduction d'extraits de documents appartenant à l'établissement pour leur usage strictement personnel (photocopies ou impressions). Le tarif de ce service est fixé par une délibération du conseil municipal.



SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BATIMENT

Article 17 :

Pour des motifs de sécurité et conformément aux directives gouvernementales, le personnel peut être amené à tout moment à effectuer un **contrôle visuel des sacs et paquets**. Ils pourront demander d'en présenter le contenu à l'entrée et à la sortie comme en tout endroit du centre d'interprétation. Les agents peuvent interdire l'entrée à un visiteur qui refuserait de se soumettre à cette demande ou demander à ce qu'il quitte les lieux sans remboursement de l'entrée.

Article 18 :

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé au personnel du centre d'interprétation de la villa Cohendier.

Article 19 :

En présence d'un incendie, si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 20 :

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant la prise en charge par le personnel formé à cet effet. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui sera demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs. Il sera invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du centre d'interprétation présent sur les lieux.

Article 21 :

Tout enfant égaré est conduit par un agent du centre d'interprétation auprès du poste d'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches dans les 30 minutes, la gendarmerie la plus proche en sera avertie. **Les parents d'enfants mineurs et toute personne responsable d'un groupe de mineurs sont responsables des actes de ces derniers et de leur surveillance.** Le centre d'interprétation ne saurait être responsable si l'un d'entre eux quittait les lieux.



Article 22 :

Les visiteurs ne sont pas autorisés à toucher ni à déplacer les œuvres exposées. En cas de tentative de vol dans le centre d'interprétation, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 23 :

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves ou en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du site ou à la modification des horaires d'ouverture. La direction de l'établissement prend toute mesure imposée par les circonstances.

EXECUTION DU REGLEMENT

Ce règlement entre en vigueur à compter de sa présentation au contrôle de légalité et de sa mise à disposition à l'accueil du centre d'interprétation de la villa Cohendier. L'accès au site vaut acceptation de celui-ci.

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public sur demande à l'accueil ou sur consultation du site internet du centre d'interprétation.

TOUTE INFRACTION AU REGLEMENT EXPOSE LE VISITEUR A L'EXCLUSION DU CENTRE D'INTERPRETATION DE LA VILLA COHENDIER ET LE CAS ECHEANT A DES POURSUITES JUDICIAIRES. LA DECISION EST D'EFFET IMMEDIAT ET N'OUVRE DROIT A AUCUN REMBOURSEMENT.

Centre d'interprétation de la Villa Cohendier

833 route des gorges du Borne
74800 SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY
Téléphone : 04 80 95 98 74



Règlement du Parc Cohendier

Objet : Réglementation générale du parc

- VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire :

ARRETE

Bienvenue dans le parc Cohendier. Cet espace gratuit est un lieu de promenade, de détente, de tranquillité et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées. Aussi, le repos et les activités de loisirs, de culture, de partage y sont les bienvenues. Elles doivent s'exercer sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes
Le présent règlement organise et régit l'utilisation et les usages du parc.

Article 1 : dispositions générales :

Le parc Cohendier est un **espace ouvert à tous les publics**. **Le public doit se conformer** aux dispositions du présent **règlement** et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet. Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal ou expulsion.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans le parc sont **soumis aux règles fixées** par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

Article 2 : Conditions d'accès et horaires

L'accès dans le parc est **gratuit** tous les jours de l'année, sauf dispositions particulières.

Le parc est une **zone sans tabac** vu le code de la santé publique (articles R3512-2 à R3512-9) et de l'arrêté municipal.

Centre d'interprétation de la Villa Cohendier

833 route des gorges du Borne
74800 SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY
Téléphone : 04 80 95 98 74



Les horaires d'accès au public au parc sont fixés en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service, et **sont affichés à l'entrée du site**. L'heure de fermeture s'entend comme l'heure de fermeture du portail. Dès lors, **l'évacuation et la fermeture des accès au site** peuvent débuter **un quart d'heure avant l'horaire affiché**. L'heure d'ouverture s'entend comme l'heure d'ouverture du portail. Il peut être décidé, pour une période donnée, d'étendre les horaires d'accès au public au-delà des horaires habituels tels que définis ci-dessus. Dans ce cas, une signalétique spécifique informe le public des modalités particulières d'ouverture définies à cet effet.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Pendant les périodes de neige, le parc demeure ouvert, sauf les zones présentant un danger. En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et bassins.

L'accès aux locaux et zones de service ainsi qu'aux secteurs en travaux n'est pas autorisé au public.

Article 3 : définition des activités :

Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation, aux ouvrages bordant les espaces verts, à générer des pollutions diverses sont interdits.

L'accès aux pelouses du parc est autorisé sauf dispositions particulières et durant les périodes de régénération des pelouses signalées par un affichage spécifique.

Les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elles ne troublent pas le confort des autres usagers et n'entraînent pas **de dégradations** ni de dommages à la faune et à la flore.

Sont interdits les engins motorisés, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif et la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable.

L'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang...

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de graffiti ou de jeux est interdite.

Sont autorisés au sein du parc :

- Les ballons (jouet d'enfants) sauf ceux en cuir utilisés dans le cadre de pratique sportive (ballon de football ; rugby ; handball ; basket ; etc.)
- La pratique du cerf-volant par les enfants est autorisée, sous la responsabilité d'un adulte.
- Les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

L'organisation de pique-niques de plus de 10 personnes ou requérant une logistique particulière et une privatisation partielle du site est interdite.

Centre d'interprétation de la Villa Cohendier

833 route des gorges du Borne

74800 SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY

Téléphone : 04 80 95 98 74



Sont interdits au sein du parc :

- Les jeux de boules et de palets, un espace dédié est présent à l'espace Armand Bouvard.
- La pratique de slackline
- Tout jeu d'argent
- Les jouets roulants et volants, embarcations
- L'usage de drone, sauf obtention des autorisations administratives requises.
- La mise à l'eau et la navigation sur les bassins, pièces d'eau, lacs et rivières, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers ou non
- La pêche
- La pratique du camping et du caravanning
- Les barbecues et les feux, il est interdit d'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique (feux d'artifices, pétards...).
- La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs

Article 4 : Préconisations

Article 4.1 : Flore et faune

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit de :

- capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, etc. ;
- baigner son animal de compagnie et le faire boire dans l'étang et le cours d'eau ;
- laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol ;
- nourrir les animaux en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ;
- effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser par un animal notamment par un chien, mutiler, tuer les animaux et dénicher les oiseaux.
- introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- prélever, des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos;
- grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ;
- utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;

Centre d'interprétation de la Villa Cohendier

833 route des gorges du Borne

74800 SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY

Téléphone : 04 80 95 98 74



Article 4.2 : Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols.

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, étangs, fontaines et les bassins sont interdits à la baignade.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

Article 4.3 : Animaux de compagnie

L'accès des animaux de compagnie tenus en laisse est autorisé au sein du parc. Dans ce site, leur présence et leur circulation sont autorisées dans les allées et interdites sur les pelouses et dans les massifs végétalisés.

Conformément à la réglementation en vigueur, les animaux de compagnie admis dans ces jardins, sous la responsabilité de leur propriétaire, doivent être maintenus en laisse.

Les chiens de première et seconde catégories sont strictement interdits.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des enfants et autres usagers du parc. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence, ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un animal de compagnie doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.

Article 5 : Conditions d'utilisation :

Article 5.1 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

– Moyens de locomotion

La circulation **d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine** à assistance électrique tels que les vélos, rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes... **est interdite dans les pistes, allées, circuits et promenades aménagés.** Les cycles et les autres engins précités doivent être tenus à la main. Cependant, **les enfants jusqu'à trois ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge,** ou des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

– Véhicules motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés **sont strictement interdits** dans l'ensemble des sites. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Centre d'interprétation de la Villa Cohendier

833 route des gorges du Borne

74800 SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY

Téléphone : 04 80 95 98 74



Après avoir sollicité les agents de la Villa, et obtenu leur autorisation, les véhicules transportant une personne titulaire d'une carte d'invalidité, d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) peuvent entrer dans le parc afin de déposer celle-ci à l'entrée.

– Véhicules utilitaires ou à usage professionnel

La circulation et le stationnement des véhicules de livraison ou des organisateurs d'animations peuvent faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, les véhicules de livraison circulent au pas et seulement le matin jusqu'à dix heures sauf dérogation particulière.

L'entrée doit rester dégagée en permanence.

Article 5.2 : Usages spéciaux des parcs et jardins

Afin de préserver l'intégrité des espaces verts, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance.

Sont interdits, à l'entrée et à l'intérieur du parc :

- le commerce ambulancier ;
- le dressage et la promenade de chiens en groupe ;
- les quêtes de toutes natures ;
- la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur ainsi que tout accrochage publicitaire sur les grilles ;
- toutes les autres activités lucratives ;
- toutes activités pratiquées dans un cadre associatif sans autorisation préalable de la commune.

Article 5.3 : Evénements privés ou publics

L'organisation ou l'utilisation du parc dans le cadre **d'évènement privés ou publics sont soumises à la délivrance d'une autorisation par la Commune de Saint-Pierre en Faucigny** et peuvent donner lieu au paiement d'une redevance :

- l'utilisation du parc dans le cadre d'un mariage que ce soit pour des photos ou pour célébrer l'évènement
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ;
- les repas collectifs de plus de 10 personnes ou qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ;
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles pour un mariage ainsi que celles à des visées professionnelles et promotionnelles.



Article 6 : Manifestations :

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives) ne peuvent être organisées **sans l'autorisation du Maire** qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Le parc est un site fragile qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Des règles techniques, environnementales, de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'événement, et mentionnent la base de la redevance et des droits d'entrée éventuellement dus.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique.

Un état des lieux contradictoire est établi, si nécessaire préalablement, à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Article 7 :

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les lois et règlements.

Article 8 :

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P 1135- 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 9 :

Les services de Gendarmerie et de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la commune et transmise à :

- la Sous-Préfecture de Bonneville, contrôle de légalité
- la brigade de Gendarmerie de la Roche sur Foron
- la police Municipale de St Pierre en Faucigny

Centre d'interprétation de la Villa Cohendier

833 route des gorges du Borne
74800 SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY
Téléphone : 04 80 95 98 74